Cap-aux-Diamants

La revue d'histoire du Québec



Procès et conflits linguistiques à Montréal au début du XIX^e siècle

Jean-Philippe Garneau

Number 121, Spring 2015

Entre conflits et bonne entente : anglophones et francophones au Québec

URI: https://id.erudit.org/iderudit/78021ac

See table of contents

Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (print) 1923-0923 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Garneau, J.-P. (2015). Procès et conflits linguistiques à Montréal au début du ${\rm XIX}^{\rm e}$ siècle. Cap-aux-Diamants, (121), 4–8.

Tous droits réservés © Les Éditions Cap-aux-Diamants inc., 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



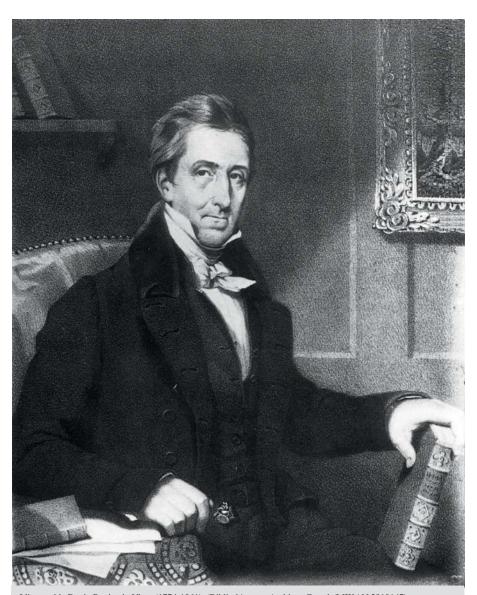
PROCÈS ET CONFLITS LINGUISTIQUES À MONTRÉAL AU DÉBUT DU XIXE SIÈCLE

par Jean-Philippe Garneau

Je connois mon pays et ses habitans un peu mieux que des voyageurs qui le traversent journellement et s'y arrêtent à peine, ou que ceux qui, venus s'établir parmi nous, occupés uniquement des soins de leur fortune, ne les voyent que du fond de leurs comptoirs. Je puis dire que la haine du nom Anglois, si souvent imputée aux Canadiens pour colorer les injustices que l'on a de même projettées contr'eux, n'est qu'un prétexte dénué de tout fondement réel. Les Canadiens savent bien qu'ils ne doivent pas regarder du même œil le gouvernement Anglois et quelques uns de ces aventuriers pour qui nous ne sommes que des objets d'horreur, qui ne voyent en nous que des papistes à persécuter et à dépouiller [...] Jacques Viger, 1826. »

À en croire Denis-Benjamin Viger, s'il existe une animosité entre les deux principaux groupes du Bas-Canada dans les années 1820, elle vient bien plus du petit nombre que des Canadiens, « de ces aventuriers » de passage ou de *mercantis* établis dans la colonie, dont on sent qu'ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble des ressortissants britanniques. Viger assure même que la tolérance règne bel et bien dans cette colonie où on « [...] n'y déteste pas un homme parce qu'il est né sur le bord de la Tamise ou de la Seine, qu'il est enfant de l'Église catholique ou disciple de Luther ou de Calvin. » Pourtant, les différences culturelles qui structurent la société bas-canadienne (religion, coutumes, langue) sont bien au cœur de l'essai de cet homme politique formé au droit.

Le problème des rapports entre Canadiens français et « Britanniques » (ou



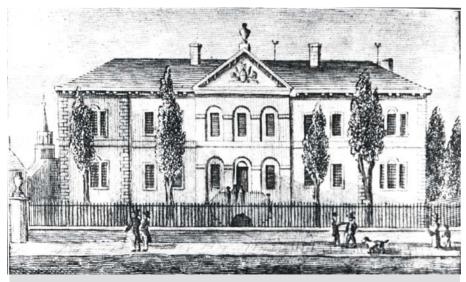
L'honorable Denis-Benjamin Viger (1774-1861). (Bibliothèque et Archives Canada/MIKAN 2910147).

« anglophones », on peine à trouver un terme juste) n'est pas un sujet neuf, particulièrement pour la période qui mène aux soulèvements de 1837-1838 et à l'Acte d'Union de 1840. Il y a plusieurs années maintenant, l'historien Fernand Ouellet en faisait même l'un des rouages des rapports conflictuels entre les groupes sociaux bas-canadiens. Depuis, les études tendent plutôt à minoriser le facteur ethnique, voire à le nier, surtout dans la vision des élites politiques patriotes, même chez les plus radicaux d'entre eux. Un peu comme Viger le faisait en 1826, s'il faut attribuer à quiconque une forme d'antagonisme basé sur la haine ou le mépris de l'autre, les historiens se tournent plutôt vers certains dirigeants de passage ou les plus véhéments représentants des élites

d'origine britannique, parfois récemment implantés dans cette partie de l'Empire. Tout n'a pourtant pas été dit sur le sujet, finalement très peu étudié en lui-même. Oue savons-nous en effet des interactions et des échanges culturels qui se tissent au quotidien dans une ville comme Montréal au moment où Denis-Benjamin Viger faisait publier son essai? Non pas seulement les tensions politiques qui, dans une ville composée majoritairement de ressortissants britanniques au début des années 1830, menèrent parfois à la violence ou à des émeutes, un aspect qui a déjà retenu l'attention, à bon droit du reste. Dans une société urbaine bigarrée, qui tend à se segmenter selon l'origine et les filières confessionnelles et linguistiques, quelle place occupent les différences culturelles comme la langue dans les rapports de tous les jours, dans les perceptions qui se construisent au gré des activités socioprofessionnelles ou au hasard des rencontres entre citadins ou habitants de la région montréalaise? Existe-t-il des zones de contact ou des carrefours, des points de friction ou des lieux tampons où se frottent et se piquent plus volontiers les uns et les autres? Peuton observer une évolution, une gradation dans les heurts et les tensions, dans les perceptions et les représentations du rapport à l'autre, à mesure que la colonie se transforme, sous l'impact notamment de l'immigration transatlantique et des migrations locales?

LES SOURCES JUDICIAIRES ET LES **TENSIONS LINGUISTIQUES**

La justice civile constitue certainement l'un des carrefours interculturels les plus importants de la société bas-canadienne. Elle est d'autant plus pertinente pour répondre à quelques-unes de ces questions qu'elle demeure encore mal connue. Les différentes juridictions civiles du district de Montréal traitent, bon an mal an, une myriade de litiges qui, peut-être plus encore que la justice pénale, tracent les contours de conflits interindividuels impliquant une bonne



Ancien palais de justice de Montréal érigé en 1800, rue Notre-Dame. (Archives de la Ville de Montréal).

partie de la population. Particulièrement pour l'instance supérieure, dont la plupart des documents ont été conservés, les tribunaux civils donnent à voir, au fil des procédures et des témoignages, la couleur et la texture des interactions de la société montréalaise et de ses environs. Donnons un exemple qui nous permettra de faire ressortir plus particulièrement le problème de la langue. On ne sait trop si William Wilson connaissait bien Augustin Perrault quand, en août 1824, il conclut une affaire avec ce dernier pour l'achat de la « cendre d'hiver » nécessaire à la fabrication de potasse. Chose certaine, Wilson réclame à Perrault des dommages de £200, somme conséquente, pour n'avoir pas livré toute la marchandise apparemment convenue. Devant la Cour du banc du roi, la contestation porte sur la nature exacte de l'entente verbale, particulièrement quant aux quantités à livrer et au prix à verser. Lors de l'audience du mois d'avril, l'avocat de Perrault montre que les représentants du demandeur ne comprennent pas ou peu le français et qu'un interprète est requis lors des pourparlers initiaux. Puis, il interroge Amable Simard, le commis d'Augustin Perrault, le défendeur. Le témoin relate que le demandeur, M. Wilson, est venu avec trois de ses hommes chez M. Perrault pour signifier à ce dernier son mécontentement de ne plus recevoir

de cendre d'hiver. Le défendeur Perrault aurait alors proposé de la cendre de moins bonne qualité, à prix réduit, ce que le demandeur Wilson aurait refusé tout net. Le témoin Simard poursuit :

«[...] surquoi Mr Wilson dit qu'il fallait qu'il vint rendre sa réponse en anglais pour que ses témoins la comprennent. Mr Wilson parlant en anglais dans ce tems-là, Mr Perraut demanda alors au déposant [le témoin Simard1 ce que Mr Wilson voulait dire, n'entendant pas son langage[. A]



Alexis-Henri-Charles Clérel, vicomte de Tocqueville (1805-1859). (Beinecke Rare Book & Manuscript Library, Yale University).

lors ce déposant repondit a Mr Perrault qu'il comprenait que Mr Wilson venait le sommer de livrer la cendre qu'il lui avait vendu. Sur quoi Mr Perrault dit qu'il lui avait livré toute celle qu'il lui avait vendu. Sur quoi Mr Wilson requérant toujours une réponse en anglais Mr Perrault lui dit qu'il vint à le laisser tranquille ou qu'il lui parla français et que cela vint à être fini. »

Tensions anecdotiques? Les dossiers judiciaires recèlent sans doute d'autres cas que seule une enquête patiente pourrait révéler. Illustration d'un incontournable processus de traduction et de demicompréhension au sein de la société montréalaise que d'autres sources encore pourraient étayer? Quelle place la langue joue-t-elle réellement dans ce conflit et plus généralement dans les rapports entre gens d'affaires ou de métier à cette époque? Autant de questions qui ne me semblent pas avoir obtenu de réponses très satisfaisantes. Étrange, tout de même, sachant que ces problèmes de langues et de pouvoir semblent bien avoir été constitutifs de l'histoire de Montréal depuis au moins 200 ans, sinon du Québec dans son ensemble ...



James Reid (1769-1848), juge en chef à la Cour du banc du roi à Montréal. (Archives Notman, Musée McCord, Montréal).



Richad Ogden (1791-1866), procureur général à Montréal (Wikimedia Commons).

LE TRIBUNAL CIVIL EN 1825 UNE TOUR DE BABEL BIEN ACHEVÉE ?

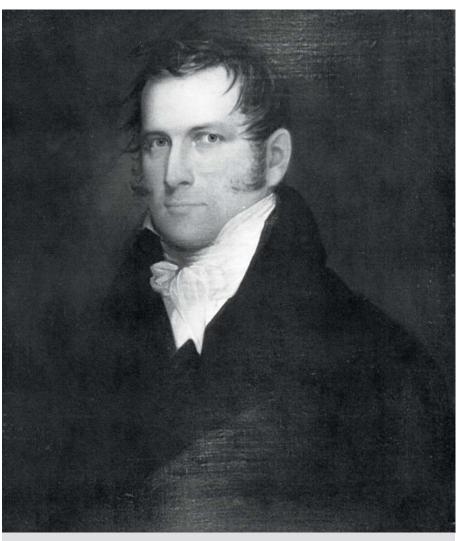
Faisons un pas de plus en ce sens. Le tribunal civil illustre aussi l'ampleur de la dynamique interculturelle qui existe au sein même de cette institution qui n'est pas que « judiciaire ». Érigé rue Notre-Dame depuis 1801, le palais de justice du district de Montréal est animé par une poignée de juges et d'auxiliaires de la justice, auxquels s'ajoute la petite troupe bruyante des avocats et des étudiants en droit particulièrement actifs dans le domaine des procès d'une certaine importance. Bien que l'élément britannique domine parmi les gens de justice, surtout dans les postes clés (magistrat, shérif, protonotaire, officiers de la Couronne), la composition de ces représentants de la loi reflète une certaine diversité ethnique coloniale. En 1825, l'Écossais James Reid accède à la présidence d'un banc de guatre juges où siège un seul Canadien, Louis-Charles Foucher, doyen des magistrats de Montréal. Des trois protonotaires (ou greffiers) de la cour, seul Louis Lévesque peut tenir la main des registres et documents de la cour en français, sans doute aidé par des clercs en apprentissage auprès de lui. Assumé depuis 1812 par Frederik W. Ermatinger, le poste de shérif est réservé, semble-t-il, aux Britanniques. De même en va-t-il encore, en 1825, pour les fonctions importantes de solliciteur ou de procureur général de la province, détenues respectivement par Charles Richard Ogden (Montréal) et James Stuart (Québec).

Le cas des avocats est d'autant plus intéressant à observer qu'ils jouent un rôle d'intermédiaire entre la justice et la population. La basoche (gens de justice) de Montréal s'est considérablement accrue au début du XIX^e siècle : de huit avocats qu'ils étaient au milieu des années 1790, les voilà plus d'une soixantaine à se bousculer au tribunal en 1825, une tendance presque exponentielle qui ne fait que débuter. Selon le recensement de cette même année, il y aurait de plus quelque vingt étudiants en droit. Alors que les « anglophones » dominaient au XVIIIe siècle, les Canadiens forment désormais la moitié des effectifs du barreau de Montréal en 1825. En termes de clientèle cependant, ce sont les avocats anglophones qui, collectivement, représentent le plus grand nombre d'individus, particulièrement lorsqu'ils agissent en demande. Chose à remarquer, près d'un avocat sur dix est maintenant issu de parents d'origine mixte ou d'un milieu fortement métissé (comme John McDonnel ou Thomas Gugy). Plusieurs sont également à l'aise dans les deux langues, à des degrés divers qu'il est difficile d'établir (comme les Canadiens Benjamin Beaubien ou Alexis Bourret). Les apprentis font parfois une partie de leur cléricature chez un patron de l'autre groupe linguistique et les premières associations d'avocats voient à l'occasion surgir une étude où les deux principales langues sont parlées et écrites. Au tribunal, les procédures écrites et les plaidoiries orales sont indistinctement dans les deux langues. Alexis de Tocqueville a laissé un portrait saisissant, mais sombre de cette « Babel » judiciaire, après son passage au palais de justice de Québec en 1831:

« Au moment où nous parvînmes

dans cette salle, on plaidait une affaire en diffamation. Il s'agissait de faire condamner à l'amende un homme qui avait traité un autre de pendard et de crasseux. L'avocat plaidait en anglais. Pendard, disait-il en prononçant le mot avec un accent tout britannique, signifie un homme qui a été pendu. Non, reprenait gravement le juge, mais qui mérite de l'être. À cette parole l'avocat du défenseur se levait avec indignation et plaidait sa cause en français, son adversaire lui répondait en anglais. On s'échauffait de part et d'autre dans les deux langues sans se comprendre sans doute parfaitement. L'Anglais s'efforçait de temps en temps d'exprimer ses idées en français pour suivre de plus près son adversaire; ainsi faisait aussi parfois celuici. Le juge s'efforçait tantôt en français, tantôt en anglais, de remettre l'ordre. Et l'huissier criait : - silence! en donnant alternativement à ce mot la prononciation anglaise et française. [...] »

Les débats ne sont cependant pas toujours aussi chaotiques. En fait, les procès opposant des avocats anglophones et francophones sont somme toute assez rares. En 1825, près d'une fois sur deux, les défendeurs ne sont pas représentés, et l'issue de la cause est réglée en moins de deux, rarement à l'avantage de la partie défenderesse. Lorsqu'il y a combat oratoire entre avocats, c'est le plus souvent soit entre anglophones, soit entre francophones. À cela, il faut ajouter les quelques hommes de loi capables d'accommoder, grâce à leurs propres compétences linguistiques ou à celles de leur associé, les uns et les autres. Il faut également considérer le fait que certains auxiliaires de la cour, tels les greffiers, peuvent offrir un service en français ou en anglais. N'en déplaise à Tocqueville et aux puristes de la langue, l'appareil judiciaire est un lieu de « bilinguisme fonctionnel » où les accommodements interviennent tout naturellement et dans une proportion bien relative. Depuis le début du Régime britannique, la traduction - de piètre qualité sans doute - permet de franchir la barrière des langues, sans



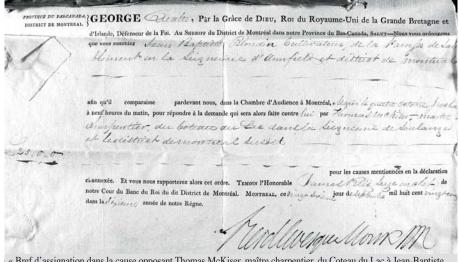
James Stuart (1780-1853), procureur général à Québec (Bibliothèque et Archives Canada/MIKAN 2936966).

que cette opération ne se fasse à sens unique (autant de l'anglais vers le français que l'inverse). Ce qui ne veut pourtant pas dire que les conflits et une certaine domination du plus fort soient absents, bien au contraire.

L'AFFAIRE DE LA LANGUE **DES BREFS D'ASSIGNATION**

L'un des exemples des tensions au sein du monde judiciaire est sans doute l'affaire de la langue des « brefs » d'assignation (ou writ of summon). À l'occasion d'une « tournée » dans le Bas-du-Fleuve en juillet 1825, le juge Edward Bowen de la Cour du banc de roi de Québec déboutait un demandeur (francophone) au motif que celui-ci n'avait pas fait assigner en anglais

le défendeur, pourtant francophone lui aussi. Dans sa Lettre à l'honorable Edward Bowen publiée en 1825, Augustin-Norbert Morin, jeune étudiant en droit de Montréal, s'indigne du fait que l'usage de l'anglais doive désormais s'imposer même à des iusticiables canadiens (francophones). Alors au début de sa cléricature comme avocat, Morin se présente comme le défenseur de « la cause commune de tous les Canadiens » en prenant « la défense d'un de leurs plus importants privilèges, celui du langage, sans lequel tous les autres seroient illusoires ». Pour lui, la langue juridique du pays doit être celle « du peuple que l'on juge », soulignant que neuf Canadiens sur dix « au moins n'entendent que le français ». Ce faisant, il porte la cause



« Bref d'assignation dans la cause opposant Thomas McKiser, maître charpentier, du Coteau du Lac à Jean-Baptiste Blondin, cultivateur, de la paroisse de St Clement. Cet ordre de la cour, daté du 26 septembre 1825, a été autorisé par le juge en chef James Reid. »

judiciaire sur la place publique qui, par l'entremise des journaux anglophones et francophones, amplifie et polarise encore plus le débat. L'affaire attire suffisamment l'attention pour qu'un comité parlementaire soit mis sur pied au début de 1826 et réaffirme, au final, que le peuple canadien mérite d'être jugé dans sa langue. Le rédacteur du rapport et président de cette commission n'était autre que Denis-Benjamin Viger qui comptait alors, parmi les clercs apprenant le droit dans son étude, un certain Augustin Norbert Morin...

À la vérité, la dimension politique de l'affaire obscurcit une bonne partie de la réalité et de ses véritables problèmes. Remarquons d'abord que le débat donne



Augustin Norbert Morin (1803-1865). Photographie d'un portrait peint. Théophile Hamel par Albert Ferland 1905 (British Library).

en effet l'impression que toutes les procédures judiciaires étaient menacées d'anglicisation. Or, il ne s'agissait bien que de l'acte donnant ordre au shérif d'assigner le défendeur en cour, ce qui ne concerne pas les procédures rédigées par les avocats et les autres pièces du procès. Mais même en ne considérant que le bref d'assignation, le portrait ne supporte pas vraiment la lecture nationaliste de l'anglicisation. C'est du moins ce que laisse clairement voir la pratique de la juridiction supérieure de Montréal. En 1825 toujours, lorsqu'un francophone est poursuivi par un anglophone (du moins, selon ce que semble indiquer le nom des parties), le bref d'assignation et la déclaration de l'avocat du demandeur sont très souvent rédigés en anglais. Mais l'inverse est tout aussi vrai. Bien qu'il y ait nettement moins de défendeurs anglophones, ceux-ci reçoivent des mains de l'huissier (souvent francophone) des documents rédigés en français dans la grande majorité du temps. Quand on y regarde de plus près, on se rend compte que c'est l'identité de l'avocat du demandeur qui est déterminante : le bref et la déclaration sont dans la langue de l'homme de loi qui intente un procès au nom de son client. Aussi, quand un avocat francophone poursuit un anglophone au nom de son client également anglophone, les documents initiaux de la demande sont assez souvent en français! À Montréal, il n'y a donc pas de politique du tribunal visant à angliciser la langue des procédures. Il n'y a que des avocats qui obtiennent des ordres de la cour ou rédigent les pièces de la contestation dans leur langue, sauf exception. Le juge James Reid, qui a signé de sa main tous ces brefs d'assignation, viendra d'ailleurs confirmer, dans une décision rendue en 1828, qu'il ne saurait être question d'accepter l'argument que l'anglais doit s'appliquer à tous les Canadiens nés sujets britanniques, c'est-à-dire après la Conquête de 1760.

Cette absence de politique linguistique au tribunal ne semble pas avoir causé trop de problèmes à première vue. Mais on peut tout de même se demander quel fut l'impact réel de cette pratique pour tous ces débiteurs qui, recevant la procédure judiciaire dans une autre langue que la leur, ne pouvaient se permettre ou ne désiraient pas avoir recours à un avocat pour leur défense (près de la moitié des procès de 1825). Déni de justice? Peutêtre pas, étant donné les compétences ou les ressources linguistiques au sein de la société montréalaise. Mais il semble que la compréhension de l'autre demeurait, dans ces conditions, le privilège du plus fort, là où la justice, en principe, ne fait acception de personne... Chose certaine, cette exploration bien sommaire du problème montre à quel point la traduction et l'approximation culturelle ont été les ponts bien fragiles jetés entre les différentes communautés de la métropole bas-canadienne.

Jean-Philippe Garneau est professeur au Département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal.

Pour en savoir plus:

Augustin Norbert Morin. « Lettre à l'honorable Edward Bowen, 1825 ».

Alexis de Tocqueville, *Regards sur le Bas-Canada*, (choix des textes et présentation de Claude Corbo), Montréal, Éditions Typo, 2003, p. 163-164.

Denis-Benjamin Viger. Analyse d'un entretien sur la conservation des établissements du Bas-Canada, des lois, des usages, & c. de ses habitans. Montréal, s.n., 1826, p. 33.